

Ordonnance

sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

(Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP)

Modification du 30 mars 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance, à l'exception du préambule, l'expression «la Communauté européenne» est remplacée par «l'Union européenne», l'expression «CE», respectivement «de la CE», est remplacée par «UE», respectivement «de l'UE» et l'expression «nouveaux Etats membres de la CE», respectivement «des nouveaux Etats membres de la CE», est remplacée par «Bulgarie et Roumanie», respectivement «de Bulgarie et de Roumanie». Les formes grammaticales sont adaptées en conséquence.

Art. 3, al. 2

² Les dispositions afférentes aux nombres maximums, à la priorité des travailleurs indigènes et au contrôle des conditions de salaire et de travail figurant dans le protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie² ne s'appliquent pas aux ressortissants de Bulgarie et de Roumanie auxquels l'art. 43, al. 1, let. e à h, OASA s'applique.

¹ RS 142.203

² Nouveaux Etats membres de l'UE au moment de la signature du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie.

Art. 4, al. 3 et 4

³ L'autorisation frontalière UE/AELE délivrée aux ressortissants de Belgique, du Danemark, d'Allemagne, de l'Estonie, de Finlande, de France, de Grèce, d'Irlande, d'Italie, de Lettonie, de Lituanie, du Luxembourg, de Malte, d'Autriche, de Pologne, du Portugal, de Suède, de Slovaquie, d'Espagne, des Pays-Bas, de Hongrie, de République tchèque, du Royaume-Uni, de Chypre³ et de l'AELE est valable sur tout le territoire suisse.

⁴ Les ressortissants des Etats membres de l'UE mentionnés à l'al. 3 et de l'AELE qui exercent une activité lucrative en Suisse dont la durée ne dépasse pas trois mois au total par année civile n'ont pas besoin d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE.

Art. 8, renvoi dans le titre

(art. 1, par. 1, et 27, par. 2, de l'annexe I en relation avec l'art. 10, par. 2b, de l'ac. sur la libre circulation des personnes)

Art. 9, renvoi dans le titre

(art. 2, par. 4, de l'annexe I de l'ac. sur la libre circulation des personnes et art. 2, par. 4, de l'appendice 1 de l'annexe K de la conv. instituant l'AELE)

Art. 10, renvoi dans le titre et phrase introductive (ne concerne que les textes allemand et italien)

(art. 10, par. 3b et 4c, de l'ac. sur la libre circulation des personnes)

Art. 12, renvoi dans le titre et al. 2 et 5

(art. 10, par. 3b et 4c, et 13 de l'ac. sur la libre circulation des personnes)

² Les autorisations de séjour UE/AELE qui sont délivrées aux ressortissants de Bulgarie et de Roumanie en vertu de l'art. 27, par. 3, let. a, de l'annexe I de l'accord sur la libre circulation des personnes ne sont pas imputées sur les nombres maximums.

⁵ Les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie peuvent être admis pour une durée maximale de quatre mois sans imputation sur les nombres maximums d'autorisations de courte durée dans la mesure où ils remplissent les conditions en matière de qualification figurant à l'art. 23 LÉtr. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent être admis dans les limites du contingent⁴ réservé aux autorisations de courte durée.

³ Etats membres au moment de la signature du prot. du 26 oct. 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne.

⁴ Contingents selon l'art. 10, par. 3a et 4a, de l'ac. du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes.

Art. 14, al. 2, 1^{re} phrase

² Les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie ainsi que les travailleurs détachés par une société ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son établissement principal sur le territoire de la Bulgarie ou de la Roumanie, en vue de fournir une prestation de services en Suisse, ont besoin d'une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE si ces prestations touchent les secteurs des services annexes à la culture et aménagement des paysages, de la construction et des branches qui y sont liées, de la surveillance et de la sécurité ou du nettoyage industriel. ...

Art. 15, al. 1

¹ En l'absence d'accord sur les services et dans la mesure où la durée de la prestation de services dépasse 90 jours ouvrables, une autorisation de séjour de courte durée ou de séjour UE/AELE, au sens de l'art. 4, peut être accordée à des ressortissants de l'UE et de l'AELE et aux personnes visées par l'art. 2, al. 3, pour la durée de la prestation de services.

Art. 21

Les dispositions afférentes aux conditions de rémunération et de travail figurant à l'art. 10, par. 2*b*, de l'accord sur la libre circulation des personnes régissent l'accès à une activité lucrative des membres de la famille des ressortissants de Bulgarie et de Roumanie titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée.

Art. 23, renvoi dans le titre

(art. 6, par. 6, de l'annexe I de l'ac. sur la libre circulation des personnes et art. 6, par. 6, de l'appendice I de l'annexe K de la conv. instituant l'AELE)

Art. 27, 1^{re} phrase

Avant que les autorités cantonales compétentes n'accordent à un ressortissant de Bulgarie ou de Roumanie une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée, l'autorité cantonale du marché du travail rend une décision précisant que les conditions relatives au marché du travail sont remplies. ...

*Art. 38, al. 3, 3^{bis}, 4 et 5*³ *Abrogé*^{3bis} *Abrogé*

⁴ Les dispositions transitoires afférentes à la priorité des travailleurs indigènes, au contrôle de qualification et des conditions de salaire et de travail, aux contingents progressifs, au renouvellement et à la transformation de l'autorisation, au droit de retour et aux zones frontalières figurant dans l'accord sur la libre circulation des personnes à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie s'appliquent au plus durant les sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie.

⁵ Les dispositions transitoires afférentes aux zones frontalières figurant dans l'accord sur la libre circulation des personnes à l'égard des frontaliers ressortissants de Bulgarie et de Roumanie qui exercent une activité lucrative indépendante sur le territoire suisse s'appliquent au plus durant les sept premières années qui suivent l'entrée en vigueur du protocole du 27 mai 2008 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Bulgarie et la Roumanie.

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2011, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 38, al. 4 et 5, entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

30 mars 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova